

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCEE FRANCAIS INTERNATIONAL VICTOR HUGO ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Le Lycée Français International Victor Hugo de Djerba appartient au réseau des établissements de l'AFLEC (Association Franco-Libanaise pour l'Éducation et la Culture) et est partenaire de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE). Il assure un enseignement conforme aux programmes français, préparant aux diplômes nationaux français tels que le Diplôme National du Brevet et le Baccalauréat. La scolarité est organisée en deux cycles :

- Le collège de la Sixième à la Troisième ;
- Le lycée de Seconde à la Terminale.

Le Lycée Français International Victor Hugo est **une communauté de vie scolaire et éducative inclusive** dont la mission est d'œuvrer pour l'instruction et l'éducation de tous les élèves. Le présent **règlement** définit les **droits** et les **devoirs** de chacun, a valeur de **contrat de vie collective** et **s'impose** à tous les membres de la communauté éducative. Il est **garant du respect** :

- D'autrui dans sa personnalité et ses convictions ;
- Du travail individuel et collectif ;
- Des biens et des personnes ainsi que du droit à l'image de chacun ;
- Des principes de laïcité, pluralisme et neutralité qui fondent le service d'éducation.

Il proscriit toute forme de violence. Tous les membres de la communauté s'engagent à observer les règles essentielles de l'éducation fondées sur la politesse, la courtoisie dans le langage, la correction dans la tenue vestimentaire, le comportement et le respect d'autrui et s'interdisent toute attitude ou tenue provocante ou pouvant choquer autrui.

Ce règlement intérieur contient trois annexes:

Annexe 1 : Le conseil de discipline

Annexe 2 : Transport scolaire

Annexe 3: Aspects financiers - admissions.

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

• Les principes fondamentaux sont :

- Le travail ;
- L'assiduité et la ponctualité ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- L'égalité des chances et de traitement ;
- La garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale ;
- Le devoir de chacun de n'user d'aucune violence ;
- Le respect mutuel entre élèves et entre adultes et élèves.

2. LES DROITS DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Chaque membre de la communauté scolaire dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement. Les élèves ont droit à :

- L'éducation afin de permettre le développement de leur personnalité, d'élever leur niveau, de s'insérer dans la vie scolaire et professionnelle, d'exercer leur citoyenneté ;

- La protection dans le cadre scolaire : ils ont des droits et des devoirs précisés juridiquement ;
- La réussite scolaire en fonction de leurs capacités, de leurs aspirations et de leur travail personnel ;
- L'information et au conseil, notamment en matière d'orientation ;
- La participation aux associations présentes au sein du lycée ;
- L'expression, individuellement ou collectivement par l'intermédiaire des délégués qu'ils ont élus. Ceux-ci peuvent se réunir avec leurs camarades après autorisation préalable du Chef d'établissement.

Les parents des élèves ont le droit d'être informés sur la scolarité de leurs enfants, de jouer un rôle dans leur orientation et sont invités à participer à la vie de l'établissement.

3. L'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

3.1 - Accueil

En période scolaire, l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 08h00 à 16h30. Les élèves bénéficient d'une pause méridienne et d'une récréation de 15 minutes par ½ journée.

Hormis les élèves et le personnel, toute personne doit se présenter à l'accueil munie d'une pièce d'identité. Les parents sont reçus sur rendez-vous et l'accès se fait par le petit portail, en dehors des temps où les mouvements d'élèves sont les plus forts (récréation et pause méridienne).

3.2 - Les horaires

Les cours ont lieu du lundi au vendredi, en journée continue, de 8h00 à 16h30. Les élèves **sont accueillis** dans l'établissement à partir de 7h45. Les séances sont d'une durée de 55 minutes. Ces horaires doivent être strictement respectés par tous les membres de la communauté scolaire.

Les entrées et les sorties des élèves se font exclusivement par le portail aux heures qui sont fixées en début d'année scolaire. Ce portail est ouvert (sauf en cas de mesures sécuritaires exceptionnelles), pour les élèves entrants, 15 minutes avant chaque début de cours et pour les élèves sortants, à la fin des heures de cours à partir de 10h00.

Il est formellement interdit de sortir de l'établissement sans autorisation. Les horaires des séances de cours applicables dans l'établissement sont les suivants :

SÉANCES	DÉBUT	FIN
M1	08H00	08H55
M2	09H00	09H55
RÉCRÉATION	09H55	10H10
M3	10H10	11H05
M4	11H10	12H05
PAUSE MÉRIDienne	12H05	13H20
S1	13H25	14H20
S2	14H25	15H20
RÉCRÉATION	15H20	15H35
S3	15H35	16H30

La pause méridienne est fixée de 12H05 à 13H20. Les élèves inscrits externes ne sont pas autorisés à déjeuner dans l'établissement. La responsabilité revient donc aux familles.

3.3 - Tenue vestimentaire

Les élèves ne seront admis dans l'enceinte de l'établissement que dans une tenue décente compatible avec le travail et exempte de tout caractère provocateur.

Conformément aux principes de laïcité mis en œuvre dans les établissements de l'AEFE, le port de signes ou de tenues par lesquels des élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute sanction. Sont également interdits :

- Le port d'un couvre-chef (à l'intérieur des bâtiments) ;

- Tout comportement ou attitude de nature à perturber les bonnes relations entre les différents membres de la communauté éducative.

En outre, le port de claquettes ainsi que de tout autre vêtement inapproprié est interdit.

En cas de non-respect, l'accès en cours est refusé. La Vie Scolaire sollicitera les parents pour qu'ils apportent des vêtements convenables et conformes au règlement intérieur.

Chaque membre de la communauté scolaire doit avoir une tenue correcte, propre et décente. Il est en effet nécessaire que chacun adopte une attitude conforme à l'esprit et à l'atmosphère de travail qui doit prévaloir dans un établissement scolaire.

3.4 - L'assiduité

L'école est un lieu déterminant pour l'intégration sociale, culturelle et professionnelle des jeunes. Les absences sont quotidiennement contrôlées et sont immédiatement portées à la connaissance des familles. Celles-ci doivent faire connaître sans délai les motifs de ces absences.

Si l'absence est prévisible, l'information sera donnée préalablement. Les rendez-vous pris avec les praticiens doivent être pris, dans la mesure du possible, hors temps de cours.

En cas de non fréquentation scolaire, l'élève s'expose à une radiation de l'établissement. Les élèves sont tenus à l'assiduité. Ils doivent :

- Assister à tous les cours, options et permanences inscrits à leur emploi du temps munis du matériel exigé ;
- Accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, notamment les contrôles des connaissances qui leur sont imposés, dans les délais impartis ;
- Se soumettre aux différentes modalités de contrôle des connaissances.

Toute absence à une évaluation prévue à l'avance doit faire l'objet d'une récupération dès le retour de l'élève.

3.5 - Les Retards

Les retards portent préjudice à la scolarité de l'élève ainsi qu'au bon déroulement des cours et au travail collectif. Ils ne sont acceptés qu'en cas de force majeure ou de motif dûment justifié.

Afin de tenir compte des contraintes de transport scolaire, notamment des retards éventuels de bus, aucun billet de retard ne sera délivré avant 8h20.

Tout élève arrivant après 8h20 ne peut entrer en classe qu'avec un billet de retard délivré par la vie scolaire.

Les retards sont comptabilisés et suivis via Pronote, que les parents sont invités à consulter régulièrement.

Les retards répétés entraînent une sanction progressive :

- 3 retards non justifiés : 1 heure de retenue,
- Au-delà : sanctions pouvant aller jusqu'à une convocation de l'élève et de sa famille et/ou le passage en commission éducative.

3.6 - En cas de cours non assuré

En cas d'absence de professeur, les élèves sont pris en charge par la Vie Scolaire.

En fin de matinée ou fin de journée, les élèves peuvent sortir uniquement lorsque les parents les y ont autorisés sur le dossier d'inscription.

Toute demande de modification ponctuelle du régime de sortie choisi en début d'année doit faire l'objet d'un écrit, daté et signé par le responsable légal.

3.7 - Radiation de l'établissement

Tout élève qui quitte l'établissement en cours d'année et à la demande écrite et motivée de son responsable légal, reçoit un certificat de radiation (EXEAT), signé du Chef d'établissement et de la DAF.

4. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

4.1 – Comportement

4.1.1. Attitude

- **Comportement respectueux** en tout lieu ;
- **Tenue correcte** et non ostentatoire exigée ;
- Blouse en coton obligatoire en TP (SVT et Physique-Chimie) ;
- **Interdiction** des couvre-chefs et écouteurs dans les bâtiments (automatiquement confisqués) ;
- Interdiction de manger/boire dans les bâtiments ;
- Interdiction de courir ou crier dans les couloirs ;
- Comportements perturbateurs interdits.

4.1.2 Fraude et tricherie

Toute fraude, tentative de fraude à une évaluation (plagiat, copie, utilisation non autorisée de documents ou d'outils numériques, communication entre élèves, usurpation d'identité...) constitue une faute. La procédure disciplinaire est précisée dans le protocole d'évaluation collège ou lycée.

Selon la gravité des faits, peuvent être appliqués annulation de l'évaluation (note zéro), inscription dans le dossier scolaire ou toute autre punition ou sanction inscrite dans le règlement intérieur.

Toute sanction est précédée d'un échange avec l'élève, et éventuellement avec ses responsables légaux, dans le respect des règles de l'établissement.

4.1.3. Tabac

- **Interdiction totale** de fumer ou vapoter dans l'établissement.

4.1.4. Téléphone portable

Afin de garantir un climat scolaire propice au travail, à la concentration et à la qualité des relations entre élèves et adultes, l'usage des téléphones portables est strictement encadré dans l'établissement.

L'utilisation des téléphones portables et des montres connectées est **strictement interdite** pour tous les élèves du collège et du lycée.

Pour les familles qui souhaitent que leurs enfants gardent leur téléphone portable sur eux pour une utilisation hors établissement : leurs enfants devront insérer leur téléphone dans la pochette "Nophone" (achat à la charge des familles) et la sceller avant l'entrée dans l'établissement. La pochette scellée devra être montrée aux personnels présents au portail d'entrée. Les élèves pourront ouvrir leur pochette quand ils sortent de l'établissement en utilisant la borne placée à cet effet.

Les punitions prévues en cas de non respect de la règle d'interdiction de l'utilisation du portable sont les suivantes:

- confiscation d'une journée à la première infraction
- confiscation d'une semaine en cas de récidive. Dans ce cas, la vie scolaire donnera RDV aux parents pour qu'ils puissent récupérer le téléphone de leur enfant.
- en cas de multi récidive, les sanctions posées pourront aller jusqu'à l'exclusion d'un ou plusieurs jours de l'établissement

L'établissement se dégage de toute responsabilité concernant l'utilisation du téléphone portable hors du temps scolaire, y compris dans le bus.

En cas d'urgence ou de nécessité, les élèves peuvent solliciter la vie scolaire pour contacter leurs responsables légaux via le téléphone de l'établissement.

4.1.5. Protection de l'image et de la parole

La législation en vigueur assure la protection du droit de l'image et de la parole, interdisant la capture et l'exploitation de l'image et de la parole des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image ou la parole de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit (appareil photographique ou téléphone mobile, ou autre système d'enregistrement...) et à fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site internet, réseaux sociaux, ...) à l'insu ou sans accord de l'intéressé. Les personnes qui transgressent cette interdiction s'exposent à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement sur décision du conseil de discipline.

Les élèves doivent s'astreindre à une pratique mesurée et responsable des technologies nouvelles, en veillant à ce qu'en toute circonstance cet usage soit respectueux du droit et de la dignité.

Il est rappelé que les réseaux sociaux type Facebook, Instagram, Twitter ou TikTok sont reconnus par la loi comme des espaces publics. La liberté d'expression s'y exerce pleinement de même que la responsabilité de ceux qui en usent. La discrétion s'impose vis-à-vis des tiers :

on a le droit de s'exprimer sans que cela conduise à des abus. Il faut mesurer ses propos, il existe toujours une règle de discrétion et de modération.

4.1.6. La tenue des locaux et l'usage du matériel

L'élève se doit de respecter le matériel et les installations collectives. Le matériel mis à disposition des élèves est placé sous leur responsabilité, notamment à l'occasion des manipulations lors des séances de TP, en salle informatique, en EPS, au CDI... Toute dégradation volontaire appelle un dédommagement financier et l'implication de l'élève dans sa réparation.

4.2 - La sécurité

La Commission d'Hygiène et de Sécurité se réunit pour évaluer les risques éventuels, identifier les problèmes liés à l'hygiène et instruit les dossiers qui seront présentés au Conseil d'établissement.

4.2.1 - Dans les salles, dans les couloirs et dans le hall

Les déplacements dans les couloirs, les escaliers, la cour, le hall doivent s'opérer dans le calme et l'ordre. Il est interdit aux élèves :

- De s'exprimer autrement qu'en langue française en classe sauf dans les cours de langues étrangères ;
- De rester dans une salle hors de la présence d'un adulte ;
- De stationner dans les halls et les couloirs ;
- D'accéder à la salle des professeurs ;
- De manger ou boire dans les salles et hors temps de pause (récréation, pause méridienne).

4.2.2 - Objets prohibés

Il est strictement interdit :

- D'introduire des objets illicites, dangereux ou assimilables à une arme ;
- D'utiliser des appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteurs MP3,) dans les classes et lieux de Vie Scolaire.
- L'usage de ces appareils entraînera leur confiscation ; ils seront remis aux responsables légaux, sur rendez-vous le mercredi après-midi ou samedi matin.

4.2.3 - Objets personnels

Les élèves sont responsables de leur matériel. Afin d'éviter toute source de conflit ou de perte, il est vivement déconseillé d'introduire dans l'établissement tout objet de valeur (bijoux, téléphone portable...) ou espèces. L'établissement ne saurait en aucun cas être mis en cause en cas de perte, vol ou dégradation. Toute disparition d'objet doit être immédiatement signalée à la vie scolaire où sera également rapporté tout objet trouvé.

4.2.4 – Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de classes et dans les parties communes. Elles sont commentées en début d'année scolaire. Chaque membre de la communauté scolaire devra en prendre connaissance et s'y conformer en cas de sinistre. Un exercice d'évacuation est organisé chaque trimestre. Ces exercices sont obligatoires et doivent être suivis.

Il est vital de respecter le matériel de sécurité (boîtiers d'alarme, extincteurs, porte coupe-feu) disposé dans les locaux car il peut sauver des vies en cas de sinistre.

4.2.5 – Entrée dans l'établissement

Il est interdit de favoriser l'entrée de personnes étrangères à l'établissement. Aucune personne étrangère à la communauté scolaire ne pourra pénétrer dans l'établissement sans l'autorisation du Chef d'établissement. Dans tous les cas, le visiteur doit se présenter à l'accueil.

4.3 – Le respect de soi et des autres

Chacun a droit au respect et toute forme de violence est proscrite dans l'établissement. Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et éventuellement d'une saisine de la justice.

Les jeux qui pourraient mettre en danger l'intégrité physique sont interdits.

Chacun des membres de l'équipe éducative peut et doit intervenir à tout moment pour éviter le désordre. Il est strictement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) du lycée.

Toute tentative de fraude (imitation de signature, falsification de certificats médicaux, copie ...) constitue une faute grave.

Par ailleurs, les élèves doivent le respect à l'ensemble des adultes de l'établissement : les AED, le personnel de cantine, les enseignants, ...

4.4– Le respect des locaux et des biens

L'ensemble des biens et des locaux de l'établissement est un patrimoine collectif dont chacun est responsable. Chacun se doit de respecter les biens des autres et ceux de la communauté scolaire : locaux, installations, mobilier, livres, matériels ...

De manière générale, toute dégradation ou perte de matériel appartenant à l'établissement entraînera une sanction et un recours auprès des familles pour réparation matérielle ou financière, voire dans certains cas des travaux d'intérêts général.

4.5 – Soins, infirmerie, urgences médicales

4.5.1 - Examens de santé

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Tout cas de maladie contagieuse dans la famille d'un élève doit être déclaré immédiatement en vue d'une éviction éventuelle.

4.5.2 - Infirmerie

Afin de permettre une prise en charge efficace des élèves, il est indispensable que les parents remplissent soigneusement la "fiche médicale" remise lors de l'inscription. Il est nécessaire que l'établissement dispose d'un numéro de téléphone actualisé des responsables légaux ou, à défaut, celui de parents proches ou d'un voisin.

Tout accident ou malaise dans l'établissement doit être signalé à l'adulte le plus proche.

Les élèves ne doivent pas détenir de médicaments dans l'enceinte de l'établissement. Tout élève qui suit un traitement médical ponctuel doit déposer à l'infirmerie ou à la vie scolaire, les médicaments accompagnés d'une prescription médicale ainsi qu'une autorisation parentale. Les élèves nécessitant un traitement régulier doivent quant à eux faire l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé).

En cas d'accident ou d'urgence, la Vie Scolaire prévient la famille. Le lycée ne se charge pas de reconduire les enfants souffrants chez eux. Les parents sont tenus de les récupérer selon les circonstances. En cas de nécessité absolue, l'élève sera transporté à l'hôpital de Djerba.

5. – LA DISCIPLINE

Il faut distinguer punitions scolaires et sanctions disciplinaires. Cela permet de mieux tenir compte de la diversité et de la gravité des fautes. Cela permet aussi à chacun des adultes de la communauté scolaire d'exercer son rôle éducatif.

Certaines mesures sont parfois rendues nécessaires quand le dialogue, l'appel à la responsabilité ou à la raison ne suffisent pas. Elles sont adaptées aux circonstances. Tout personnel de l'établissement est habilité à demander ou prendre des sanctions à l'égard des élèves (BO n° 8 du 13 juillet 2000, circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 et circulaire AEFE n° 1566 du 9 juillet 2019).

5.1. Punitions, Sanctions et mesures de prévention

Elles sont proportionnées aux manquements.

5.1.1. Les punitions : elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations ponctuelles de la vie de la classe et de l'établissement :

- Réprimande orale ;
- Excuses orales ou écrites ;
- Inscription sur le carnet de correspondance ;
- Mise en garde écrite ;
- Confiscation du téléphone portable ;

- Devoir supplémentaire ;
- Heures de retenue avec devoirs supplémentaires ;
- Exclusion exceptionnelle de cours.

5.1.2. Les sanctions : elles sont prononcées par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints. Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves. Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prononcées en complément de toute sanction :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion de la classe : l'élève est exclu temporairement de cours mais doit être présent dans l'établissement pour y réaliser des travaux scolaires ;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de 8 jours maximum (assortie ou non d'un sursis), avec réalisation de travaux scolaires ;
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes sur décision du conseil de discipline après saisie de ce dernier par le chef d'établissement

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

5.1.3. Les mesures de prévention, de réparation, de responsabilisation et d'accompagnement

Il existe plusieurs mesures alternatives de prévention et d'accompagnement qui ont pour but d'aider l'élève à prendre conscience de ses actes et à s'interroger sur sa conduite. La prévention est un dispositif visant à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Il s'agit essentiellement :

- D'un engagement oral ou écrit de l'élève ;
- De la confiscation des objets dangereux ou interdits ;
- Des excuses orales ou écrites ;
- De la mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique ;
- De la mise en place d'une fiche de suivi.

La réparation est une mesure devant avoir un caractère éducatif. L'accord des parents doit être au préalable recueilli. Il s'agit :

- Du Travail d'Intérêt Scolaire (TIS) effectué en dehors des heures des cours. Il constitue une mesure d'accompagnement d'une exclusion temporaire. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le Chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative ;
- Du Travail d'Intérêt Collectif (TIC) accompli sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il doit avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Une bonne réintégration après une exclusion temporaire suppose que l'élève fasse l'objet à son retour au lycée d'un suivi éducatif.

5.1.4. Composition de la commission éducative

La commission éducative a pour mission de prévenir et de traiter les situations d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de l'établissement. Elle cherche à apporter une réponse éducative et personnalisée avant qu'une sanction disciplinaire ne devienne nécessaire. Ses objectifs principaux sont :

- Analyser les causes des manquements répétés au règlement intérieur,
- Proposer des mesures éducatives adaptées (réparation, accompagnement, contrat de comportement...),
- Impliquer l'élève et sa famille dans une démarche de responsabilisation,
- Contribuer à restaurer un climat serein et propice aux apprentissages.

La commission éducative n'a pas compétence pour prononcer des sanctions disciplinaires, mais peut proposer des mesures préventives ou d'accompagnement.

La composition de la commission éducative est définie par le règlement intérieur de l'établissement. Elle comprend au minimum :

- Le chef d'établissement (ou son représentant) : président de la commission ;

- Le Conseiller Principal d'Éducation ;
- Des membres de l'équipe pédagogique (professeurs de la classe concernée ou professeurs référents) ;
- Un représentant des personnels sociaux ou de santé, selon le besoin ;
- Le professeur principal de l'élève concerné ;
- Des représentants des parents d'élèves ;
- Éventuellement, un représentant des élèves, selon la nature des faits examinés.

La présence des parents et de l'élève peut être sollicitée lors de l'examen de son cas.

Toutes les sanctions prises à l'encontre de l'élève sont effacées du dossier de l'élève au bout d'une année scolaire, sauf pour l'exclusion définitive.

5.2. – Le conseil de discipline (cf. Annexe 1)

Réf: CIRCULAIRE n° 0732 du 21/06/2022 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.

Le Conseil de discipline constitue la plus haute instance disciplinaire de l'établissement, saisie par le chef en cas de manquement grave au règlement intérieur. Ses principes, sa composition et son fonctionnement global sont précisés dans l'Annexe 1 de ce règlement intérieur.

5.3.- Champ d'application des dispositions disciplinaires

Les règles de vie et les obligations fixées par le présent règlement s'appliquent à tous les élèves inscrits dans l'établissement dans les situations suivantes :

- **Dans l'enceinte de l'établissement**, en tout lieu et à tout moment de la journée scolaire ;
- **À l'extérieur de l'établissement**, lors des sorties scolaires, voyages, stages, activités sportives ou culturelles organisés par l'établissement, ainsi que lorsque des faits commis en dehors de l'établissement ne peuvent être dissociés de la qualité d'élève, notamment s'ils engendrent des troubles à l'intérieur de l'établissement ;
- **Aux abords immédiats de l'établissement**, lorsque des faits (tels que des actes de violence ou de perturbation) justifient l'intervention de l'autorité du chef d'établissement, et lorsqu'ils sont directement liés à la qualité d'élève ;
- **Sur les réseaux sociaux** : la diffamation d'un personnel ou le harcèlement en ligne d'un élève par un autre est susceptible d'être sanctionnés par l'établissement.

5.4. – Le suivi des sanctions

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par les familles

6. – LA COMMUNICATION ET LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA FAMILLE

Les parents doivent prendre une part active dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Leur présence lors des remises des bulletins est vivement recommandée.

Il est indispensable que le dialogue entre les familles et les membres de la communauté éducative permette d'anticiper et/ou d'apporter une prise en compte rapide des difficultés (scolaires ou autres) rencontrées par tout élève.

6.1 – PRONOTE, outil numérique de suivi de la scolarité de l'élève

L'établissement met à disposition des familles le dossier scolaire de leur enfant via une plateforme nommé PRONOTE. La plateforme Pronote est l'espace officiel de communication et d'échanges entre l'établissement et les familles.

Les parents peuvent ainsi suivre en temps réel la scolarité de leur enfant : emploi du temps actualisé, résultats, absences, retard, cahier de texte, carnet de liaison électronique, punitions, menus et informations générales... Chaque parent dispose d'un accès sécurisé à l'ensemble des informations disponibles sur leur espace ayant trait à la scolarité de son enfant via un identifiant et un mot de passe transmis en début d'année scolaire.

Les enseignants renseignent régulièrement Pronote (cahier de textes, progression pédagogiques, évaluations, notes, devoirs à faire, bulletins scolaires.).

Il revient à chaque parent d'activer au plus tôt son espace en personnalisant ses identifiants et de le consulter régulièrement afin d'être

informé au quotidien du déroulement de la scolarité de leur enfant.

6.2 – Le cahier de texte ou l'agenda

Tout élève possède obligatoirement un cahier de textes ou un agenda. Il permet aux parents de suivre quotidiennement le travail de leur enfant. L'élève y note tous les travaux écrits et les leçons à apprendre. Les délais fixés par le professeur doivent être respectés. Il est vivement conseillé aux parents de s'y reporter régulièrement pour suivre l'évolution du travail de leur enfant.

6.3 – Le contact téléphonique

Il est un élément indispensable du dialogue entre les enseignants et les familles.

Il permet un contact rapide et concret pour échanger des informations sur la scolarité de l'élève. Il facilite la prise de rendez-vous entre les enseignants et la famille de l'élève. Les familles sont tenues d'informer l'établissement de tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou de tout autre renseignement porté sur la fiche d'inscription de l'élève.

6.4 – Les rencontres parents/professeurs

Elles peuvent être ponctuelles et individuelles, suite à un contact écrit ou téléphonique. Ces rencontres ont pour but d'informer les familles sur différents éléments de la scolarité de l'élève. Elles sont également collectives : les familles sont accueillies au collège et au lycée, et ont la possibilité de rencontrer l'ensemble des professeurs de leur enfant. Ces réunions ont généralement lieu en fin de trimestre.

Si les parents souhaitent rencontrer les professeurs, ils doivent au préalable prendre rendez-vous via Pronote.

6.5 – Le conseil de classe

La transparence des conseils de classe est assurée par la présence de parents et d'élèves délégués en leur sein. Il est rappelé également que les familles peuvent toujours demander des rendez-vous aux professeurs et notamment au Professeur Principal. De la même façon, le Chef d'établissement et le Conseiller Principal d'Éducation reçoivent les familles et organisent des réunions d'information. Le Chef d'établissement peut inviter à participer aux travaux du conseil de classe toute personne dont la présence peut être utile aux réflexions à mener.

Le conseil de classe est souverain, il émet des avis ou prend des décisions concernant l'orientation des élèves grâce aux bilans trimestriels. En effet, il peut proposer des redoublements ou une réorientation selon la situation des élèves.

Les représentants des élèves et leurs suppléants sont élus durant les sept premières semaines de l'année scolaire au scrutin uninominal à deux tours. Les représentants des parents sont désignés par le Chef d'établissement sur proposition des Parents d'élèves, selon les modalités dont ils auront convenu entre eux.

Un compte-rendu peut être établi par les représentants des parents. Il sera diffusé aux parents par l'établissement après approbation du Chef d'établissement.

Si une mise en garde du conseil de classe y est jointe, la famille doit en accuser réception par retour du courrier.

Les élèves s'engagent à fournir un travail sérieux, non seulement en classe, mais aussi à la maison. Leurs notes aux évaluations ou la validation des compétences ne doivent pas être contestées. A la fin de chaque trimestre, un bulletin comportant les moyennes de l'élève et les appréciations des professeurs est délivré aux parents via le site Pronote. Celui concluant la dernière période informe les parents de la décision d'orientation émise par le conseil de classe au terme de l'année scolaire.

Les bulletins sont à conserver par la famille, ce sont des pièces indispensables à la constitution d'un dossier d'inscription dans un autre établissement ou dans un établissement d'enseignement supérieur.

6.6 – Les récompenses

La meilleure récompense pour un élève est de réussir dans son travail et ainsi de pouvoir réaliser son projet personnel. Il est également important de valoriser les élèves qui montrent leurs qualités dans la vie scolaire.

En fin de trimestre, les élèves qui auront fait preuve d'efforts soutenus pourront recevoir les mentions suivantes :

- Encouragements
- Tableau d'honneur
- Félicitations.
- Félicitations avec compliments du conseil de classe

En fin d'année scolaire, certains élèves pourront obtenir des récompenses supplémentaires, grâce à la régularité de leur travail et aux qualités humaines qu'ils auront su manifester.

6.7 – Autres moyens de communication et de dialogue

Il s'agit essentiellement des :

- Contacts avec les représentants de parents d'élèves de l'établissement ;
- Documents officiels : ils sont distribués en cours d'année ; les familles sont invitées à respecter les délais de restitution et les professeurs principaux doivent s'en assurer ;
- Le réseau social de l'établissement : les différents membres de la communauté scolaire sont invités à le consulter régulièrement.

7. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

7.1 – L'éducation physique et sportive

Le règlement intérieur de l'Éducation Physique et Sportive, adopté par le Conseil d'établissement du 31 janvier 2025, vise à garantir la sécurité, le bon déroulement des cours d'EPS et à encourager un esprit de respect et de discipline parmi les élèves. Le respect de ces règles est essentiel pour la réussite et le bien-être de tous les participants.

L'E.P.S. véhicule des valeurs d'effort, de dépassement de soi, de coopération qui font partie intégrante du projet d'établissement et du projet de la discipline.

L'élève doit s'y présenter en tenue de sport (survêtement/short, chaussures de sport, affaires de rechange, serviette). Le professeur se réserve le droit d'accepter ou non les élèves retardataires selon le nombre d'heures de la leçon.

L'accès aux différentes installations sportives ne peut se faire que sous la supervision d'un adulte. Les élèves ne doivent pas se rendre aux vestiaires avant la sonnerie, ni les quitter avant celle-ci.

Les inaptitudes inférieures ou égales à un mois ne dispensent pas l'élève du cours d'E.P.S. Il doit impérativement s'y présenter en tenue de sport. Les inaptitudes supérieures à un mois feront l'objet d'une étude particulière entre le professeur d'EPS, le CPE et l'infirmière. Les élèves souffrant d'un handicap permanent ou temporaire devront se présenter dès que possible au service d'infirmerie munis d'un certificat médical de leur médecin traitant. Ils retireront de l'infirmerie un certificat d'aptitude destiné à leur professeur d'E.P.S.

L'association Sportive du LFI VH vient compléter l'enseignement de l'E.P.S dans un esprit de convivialité, de coopération. Cette association permet aux élèves de s'impliquer, de développer leurs compétences au cours des divers championnats, d'approfondir leurs connaissances et de découvrir de nouvelles activités sportives. Les activités de l'Association Sportive sont ouvertes aux élèves régulièrement inscrits. Après enregistrement de leur inscription, l'activité pratiquée et l'horaire sont indiqués sur le site internet du lycée et sur la fiche d'inscription. L'assiduité aux entraînements est de règle. Un élève souhaitant arrêter cette activité doit en informer le professeur responsable par un mot de ses parents.

L'Association Sportive et le service de Vie Scolaire organisent ou soutiennent en collaboration avec le Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.) et collégienne (CVC), diverses activités sportives ou culturelles. Les activités organisées dans le cadre des Clubs sont prioritairement destinées aux élèves dûment autorisés par leurs parents.

7.2 – Le Centre de Culture, de Connaissances, de Compétences et de Communication

Le Centre de Culture, de Connaissances, de Compétences et de Communication est un lieu apprenant et ouvert sur son territoire, pour impulser une dynamique locale. Il sert aussi à :

- Initier le travail collaboratif et l'innovation pédagogique ;
- Enrichir et accompagner la place de l'apprenant comme acteur de sa formation ;
- Favoriser la pédagogie de l'orientation ;
- Favoriser la formation continue et l'autoformation ;
- Développer l'analyse réflexive et accompagner les transitions.

Le CCCCC est à la disposition de tous les élèves de l'établissement. Les heures des élèves dédiées au CCCCC sont obligatoires en 6ème pour faire de l'initiation à la recherche documentaire et d'autres classes ont des heures de travail au CCCCC.

Le CCCCC est un espace de recherche, de lecture et de culture. Les élèves doivent y lire et travailler en silence, ranger les documents à leur place et laisser les lieux propres et en ordre.

Les élèves peuvent être admis au CCCCC pendant les heures de permanences régulières ou imprévues après y avoir été autorisés par la vie scolaire ou pendant leurs heures de liberté, en fonction des places disponibles.

Chaque lecteur peut emprunter deux documents (livres, périodiques,) à la fois pour une durée de deux semaines. Une prolongation du prêt peut être accordée sur demande.

Le retard dans le retour des livres peut entraîner le retrait de l'autorisation d'emprunt ainsi qu'une punition. Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé.

Toute mauvaise conduite pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive. Aucun prêt de livre n'est autorisé pendant les grandes vacances.

7.3 – La duplication et la reproduction de documents

La reproduction d'œuvres originales est réglementée. Les usagers doivent se conformer à la législation relative à la reprographie de documents.

7.4 – L'accès à Internet

L'accès au réseau Internet de l'établissement se fait sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte référent. Il suppose au préalable l'acceptation et la signature de la charte informatique et internet fournie en annexe du présent règlement intérieur.

7.5 – Le transport scolaire (cf. Annexe 2)

Les familles et élèves qui sollicitent le transport scolaire devront se conformer aux règles établies dans l'Annexe 2 de ce règlement intérieur.

8. – INFORMATIONS GÉNÉRALES

8.1 – Les activités périscolaires

8.1.1 – Les sorties et voyages éducatifs

Pour toute sortie ou voyage, la famille fournit une autorisation incluant notamment le(s) numéro(s) de téléphone pour la joindre.

Les sorties et les voyages sont organisés à l'initiative des enseignants. Les premières sont autorisées par le Chef d'établissement, les seconds par le Conseil d'établissement du lycée.

L'organisateur étant responsable des élèves durant le voyage, il peut à tout moment s'opposer au départ d'un enfant dont le comportement serait susceptible de mettre en cause la sécurité du groupe. Les élèves ne participant pas à la sortie et au voyage sont tenus d'être présents au lycée selon l'organisation qui leur est communiquée.

8.1.2 – L'association sportive

L'Association Sportive (AS) du lycée organise sous la responsabilité des professeurs d'E.P.S. la pratique d'activités physiques diverses et permet la participation des adhérents à des compétitions. L'adhésion à l'Association Sportive nécessite une implication effective et un suivi régulier.

9. – EXPRESSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

9.1 – Les conseils des délégués

9.1.1 – Le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) a un rôle consultatif tout en étant force de proposition. Il est composé de 10 élèves et de 10 représentants des personnels et des parents d'élèves (5 personnels d'enseignement ou d'éducation, 3 personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, et 2 représentants des parents d'élèves siégeant au conseil d'établissement).

La présidence en est assurée par le Chef d'établissement, ou en cas d'absence par le Chef d'établissement adjoint. Les représentants des lycéens au CVL élisent, en leur sein, celui (celle) qui deviendra le vice-président(e). Cette personne (ou son suppléant) siègera au conseil d'établissement

9.1.2 – Le Conseil des délégués pour la Vie Collégienne (CVC)

Le Conseil des délégués pour la Vie Collégienne est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est composé de 12 élèves et de 8 représentants des personnels et des parents d'élèves (4 personnels d'enseignement ou d'éducation, 2 personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement, et 2 représentants des parents d'élèves siégeant au conseil d'établissement).

La présidence en est assurée par le Chef d'établissement. Les représentants des lycéens au CVC élisent, en leur sein, celui (celle) qui deviendra le vice-président(e). Cette personne (ou son suppléant) siègera au conseil d'établissement.

9.2 – La maison des lycéens (MDL)

La maison des lycéens est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, etc. Elle peut aussi organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) ou, éventuellement, tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement, sont associés au fonctionnement ou à l'organisation de la MDL.

La Maison des lycéens doit fonctionner en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Dans le cadre de la réforme du lycée, les maisons des lycéens se sont substituées aux foyers socio-éducatifs.

La MDL est dotée d'un règlement intérieur en harmonie et en complément du règlement intérieur du Lycée. Tout élève du lycée a vocation à bénéficier des actions de la MDL sous réserve de son adhésion moyennant le versement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale de la MDL.

9.3 – Les délégués de classe

Ils sont reconnus par tous comme étant les porte-paroles élus de la classe. Ils sont au nombre de deux par classe ainsi que deux suppléants. Ils sont élus lors d'une élection à scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

9.4 – Les représentants de parents d'élèves

Les représentants de parents d'élèves :

- Entretiennent des relations officielles avec le Chef d'établissement ;
- Participent aux instances collégiales de l'établissement (Conseil de classe, Conseil d'établissement...) ;
- Peuvent préparer et tenir dans l'établissement leurs réunions statutaires ;
- Ont connaissance des listes d'adresses des parents qui ne manifestent pas leur opposition à cette communication ;
- Diffusent par l'intermédiaire de l'établissement les documents concernant leurs activités. L'administration du lycée n'est que l'intermédiaire. Elle n'est nullement engagée par les documents communiqués. Son rôle se limite à ce que le contenu ne soit pas en contradiction avec le respect absolu de la laïcité de l'enseignement.

9.5 – Les partenariats dans le cadre du CESCE

Le lycée dispose d'un réseau de partenaires qui contribuent, entre autres, à l'éducation et à la prévention des conduites à risques.

Le Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE) est le cadre privilégié pour la mise en œuvre de ce partenariat.

A travers ce dispositif, les élèves peuvent trouver écoute, aide et éventuellement, réponse à leurs problèmes.

9.6 – Le conseil pédagogique

La composition minimale du Conseil Pédagogique est fixée par la loi mais il appartient à chaque établissement de déterminer les conditions de désignation de ses membres, en veillant au plus large consensus possible de la part des équipes pédagogiques.

Présidé par le Chef d'établissement, le Conseil Pédagogique a pour missions de :

- Favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires ;

- Préparer la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- Étudier les propositions d'expérimentations pédagogiques.
- Pour chacun des domaines abordés, le Conseil Pédagogique peut mener une réflexion, établir un diagnostic de l'établissement, évaluer les actions mises en place et formuler des propositions.

9.7 – Droits et libertés des élèves

9.7.1 – La Liberté d'expression

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme, de neutralité et dans les limites imposées par la loi ainsi que du respect d'autrui. Le droit d'expression collective est autorisé s'il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

9.7.2 – La Liberté d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document devant faire l'objet d'un affichage sera présenté préalablement au Chef d'établissement qui pourra procéder à l'enlèvement d'affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes

9.7.3 – La Liberté de publication

Les publications d'élèves (tracts, affiches, journaux, lettres...) sont autorisées. Elles doivent être présentées et signées avant toute diffusion par le Chef d'établissement qui peut suspendre ou interdire la publication. En aucun cas, ces écrits ne doivent porter atteinte à l'ordre public et au droit d'autrui.

9.7.4 – La Liberté de réunion

Les élèves ont le droit d'organiser des réunions. Seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative et ce, dans l'exercice de leurs fonctions. Une demande précisant l'objet, le jour et l'heure de la réunion sera préalablement déposée auprès de la Vie Scolaire. Les réunions s'exercent en dehors des heures de cours et doivent avoir reçu l'accord du Chef d'Etablissement pour se tenir.

10. – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer une véritable coopération entre les divers acteurs de l'établissement. En cas de malentendu, l'établissement cherchera toujours à privilégier le dialogue.

Le règlement du lycée Français International Victor Hugo est remis à chaque membre de la communauté scolaire. Il est affiché dans les salles de cours.

Tout manquement au règlement intérieur entraînera des punitions et/ou des sanctions selon la gravité des faits.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'établissement suivant les besoins.

Il a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'établissement du 04 juin 2026.

11. – SIGNATURES

<i>« Je m'engage à respecter le présent règlement intérieur et ses annexes »</i> Nom et prénom de l'élève A..... le / / Signature de l'élève précédée de la mention "lu et approuvé"	<i>« Nous nous engageons à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur et ses annexes »</i> Nom et prénom des responsables légaux - - A..... le / / Signature des représentants légaux précédée de la mention "lu et approuvé" (à légaliser en mairie)
---	---